

Article R4141-4 du Code du travail

Date de mise à jour : 13 Avril 2023

Notre analyse

Pendant la formation à la sécurité l'employeur doit exposer de façon compréhensible au salarié l'utilité des mesures de prévention à mettre en oeuvre selon les risques à prévenir.

Article R4141-4 du Code du travail

Lors de la formation à la sécurité, l'utilité des mesures de prévention prescrites par l'employeur est expliquée au travailleur, en fonction des risques à prévenir.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Brochure ED6298, « La formation à la sécurité – obligations réglementaires et recommandations », INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Réussir l'intégration de vos personnels permanents et temporaires - Accueil et formation renforcée à la sécurité

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



En quoi consiste la formation générale à la sécurité ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



La liste des postes à risques particuliers et la formation renforcée à la sécurité

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)